



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.173**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**ABONNÉS DÉBITEURS DÉFAILLANTS**

**Recommandation UIT-T D.173**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.173 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**ABONNÉS DÉBITEURS DÉFAILLANTS**

**1** Il est de l'intérêt des Administrations de connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même de se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs.

**2** En raison des différences entre les législations des divers pays, il serait toutefois très difficile de réglementer cette assistance.

**3** Il est donc recommandé que, lorsqu'un abonné a quitté un pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays, à une adresse connue, l'Administration du pays d'origine en avise celle de l'autre pays et lui demande, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du paiement des comptes en retard.

**4** Le montant minimal des factures téléphoniques impayées pour le recouvrement desquelles l'assistance d'une autre Administration est demandée doit être de 100 francs-or ou 32,67 DTS. Une demande d'assistance pour recouvrement devrait être formulée dans un délai de deux ans au plus à partir de la date à laquelle la facture impayée a été présentée.

Dans certains cas particuliers, une Administration pourra s'adresser à une autre Administration, même s'il s'agit d'un montant inférieur à 100 francs-or ou 32,67 DTS, par exemple, s'il s'agit d'actes punissables pour lesquels il est jugé nécessaire, pour des raisons de principe, de poursuivre le recouvrement.